



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Secrétariat général

Paris, le 25 MAI 2010

Direction des ressources humaines

Monsieur le Secrétaire général

Vous avez saisi le ministre d'Etat par courrier en date du 27 avril 2010 sur la prise en compte de la situation des agents du ministère qui se sont trouvés dans l'impossibilité de se rendre sur leur lieu de travail suite aux perturbations liées au nuage de cendres volcaniques qui a survolé l'Europe à la mi-avril 2010.

Une note transmise à l'ensemble des services du MEEDDM définit les modalités de cette prise en compte, conformément à une circulaire issue de la DGAFP du 5 mai 2010.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la note qui vient d'être diffusée aux services du ministère leur précisant les modalités de cette prise en compte, conformément à la circulaire de la DGAFP sur cet objet, en date du 5 mai 2010.

Ces modalités sont, vous pouvez le noter, de nature à répondre aux interrogations que vous soulevez.

La directrice des ressources humaines

Hélène EYBARTIER

Monsieur Jean-Marie RECH  
Secrétaire général de la CGT Equipement/Environnement  
263, rue de Paris  
Case 543  
93515 MONTREUIL Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Secrétariat général

Paris, le **21 MAI 2010**

Le ministre d'Etat

à

Destinataires *in fine*

Nos réf. : SG04515 – 0000602

Affaire suivie par : Sacha Davidson  
Sacha.Davidson@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 74 52 – Fax : 01 40 81 74 84

**Objet** : Restrictions dans les transports aériens dues au nuage volcanique  
**PJ** : Circulaire DGAFP du 5 mai 2010

Comme vous le savez, un nuage de cendres volcaniques survolant l'Europe a fortement perturbé le fonctionnement des liaisons aériennes commerciales. Dans ce contexte particulier et exceptionnel, certaines mesures définies pour la fonction publique de l'Etat par la circulaire de la DGAFP du 5 mai 2010 (pièce jointe) peuvent être adoptées pour prendre en compte la situation des agents publics qui se sont trouvés dans l'impossibilité de rejoindre leur lieu de travail.

Les chefs de service ont le pouvoir d'apprécier l'opportunité d'attribuer une autorisation d'absence. En application de ce principe, il conviendra d'octroyer une autorisation exceptionnelle d'absence aux personnels qui ont été dans l'impossibilité absolue de rejoindre leur lieu de travail. Cette impossibilité doit être appréciée au regard de l'absence de vol aérien, de l'éloignement géographique, de l'indisponibilité de mode de transport de substitution, ou des sur coûts prohibitifs associés à leur usage.

Dans cette perspective, les chefs de services peuvent demander toute pièce justificative aux personnels concernés afin d'attester de leur impossibilité de se rendre sur leur lieu de travail.

Concernant les agents bloqués à distance dans le cadre d'un déplacement professionnel, l'ordre de mission de ces agents sera modifié afin de couvrir l'intégralité de la période de déplacement, et en conséquence, de permettre le remboursement des frais exposés à cette occasion.

Pour le ministre d'Etat et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire général

Didier LALLEMENT

## **Destinataires**

- Madame la Préfète, Déléguée à la sécurité et à la circulation routières
  - Madame la commissaire générale au développement durable, Déléguée interministérielle au développement durable ;
  - Monsieur le Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ;
  - Monsieur le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ;
  - Monsieur le Directeur général de la prévention des risques ;
  - Monsieur le Directeur général de l'énergie et du climat ;
  - Monsieur le Directeur général de l'aviation civile ;
  - Monsieur l'Inspecteur général du travail et des transports ;
  - Monsieur le Secrétaire Général de la mer ;
- 
- Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales ;
  - Madame la directrice de la communication ;
  - Madame la directrice des affaires juridiques ;
  - Madame la chef du service des affaires financières ;
  - Monsieur le chef du service des politiques supports et des systèmes d'information ;
  - Madame la chef du service du pilotage et de l'évolution des services ;
  - Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique

### **Madame et messieurs les Préfets de région**

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Direction interrégionale de la mer ;
- Direction régionale de l'équipement ;
- Direction régionale de l'environnement ;
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Centre d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre ;
- Service de la navigation du Nord-Est, du Nord Pas-de-Calais, de Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg et de Toulouse ;

### **Mesdames et messieurs les Préfets de département**

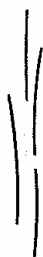
- Direction départementale des territoires et de la mer ;
- Direction départementale des territoires ;
- Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- Direction départementale de l'équipement ;
- Direction de l'équipement de Mayotte et de Saint Pierre et Miquelon ;
- Direction départementale des affaires maritimes ;
- Service maritime du Nord, de la Seine-Maritime, des Ports de Boulogne-sur-Mer et Calais ;

### **Madame et messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers**

- Directions interdépartementales des routes ;

**Mesdames les directrices, messieurs les directeurs**

- Centres inter-régionaux de formation professionnelle ;
- École nationale des travaux publics de l'État ;
- Écoles nationale des techniciens de l'équipement ;
- Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ;
- Centre d'études des tunnels ;
- Centre national des ponts de secours ;
- Service d'études techniques des routes et autoroutes ;
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Centre d'études techniques maritimes et fluviales ;
- Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques.



Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



Paris, le 5 mai 2010

MTSF1010970C

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Le ministre de la santé et des sports,

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

à

Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Madame la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat

Mesdames et Messieurs des Préfets de région et de département

**Objet** : Restrictions dans les transports aériens – conditions d'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absence.

Compte tenu de la situation liée au nuage de cendres volcaniques qui survole l'Europe depuis le jeudi 15 avril 2010, caractérisée par la décision de consigner au sol l'ensemble, puis une partie des vols commerciaux au sein de l'espace aérien européen, des agents publics ont été dans l'impossibilité de rejoindre leur lieu de travail à l'issue de congés ou dans le cadre de déplacements professionnels.

Dans ce contexte exceptionnel, la présente circulaire a pour objet de présenter des recommandations aux employeurs publics (ministères, établissements publics, collectivités territoriales, établissements hospitaliers) relatives à l'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absence pour les personnels qui ont été dans l'impossibilité avérée de rejoindre leur service.

Dans la fonction publique de l'Etat, tout chef de service, en vertu des pouvoirs d'organisation et d'adaptation que lui reconnaît la jurisprudence (CE, 12 février 1997, Mlle Mauricette X ; CE, 3 juillet 2009, Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères), a le pouvoir d'apprécier l'opportunité d'octroyer une autorisation d'absence.

En application de ce principe, il peut apprécier si les personnels placés sous son autorité ont été dans l'impossibilité absolue de rejoindre leur lieu de travail en l'absence de vols aériens, compte tenu de l'éloignement géographique, de l'indisponibilité des modes de transport de substitution ou des surcoûts prohibitifs associés à leur usage.

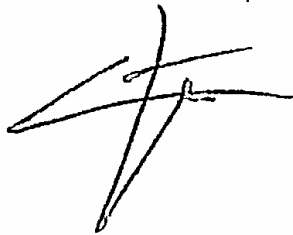
Dans cette perspective, les chefs de services demanderont aux personnels concernés la présentation de tout justificatif permettant d'attester de leur impossibilité de se rendre sur leur lieu de travail.

En cas de demande non justifiée, il appartient au chef de service de refuser le bénéfice de l'autorisation exceptionnelle d'absence, et de demander à l'agent soit d'utiliser des jours de congés annuels, des jours au titre de la réduction du temps de travail ou des jours déposés sur son compte épargne-temps, soit d'effectuer en compensation les jours effectivement non travaillés.

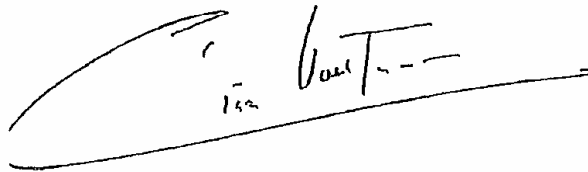
Une particulière bienveillance est recommandée lorsque les personnels auront été bloqués à distance de leur lieu de travail dans le cadre d'un déplacement professionnel. A cet égard, l'ordre de mission dont étaient munis ces agents sera modifié afin de couvrir l'intégralité de la période de déplacement et, en conséquence, de permettre le remboursement des frais exposés à cette occasion.

S'agissant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales et d'autonomie des établissements hospitaliers, dans le cas où l'impossibilité absolue de rejoindre le lieu de travail est avérée, l'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absence est également recommandé, sous réserve des situations particulières que l'employeur pourrait être amené à apprécier.

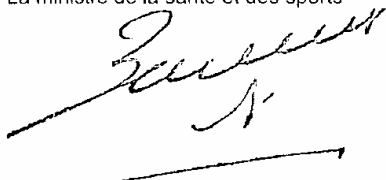
Le ministre du travail, de la solidarité  
et de la fonction publique,



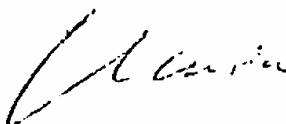
Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales



La ministre de la santé et des sports

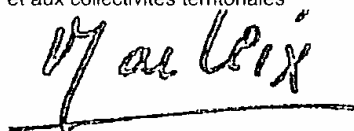


Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat



**François BAROIN**

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur  
et aux collectivités territoriales



Le secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique

